CAISSE D'EPARGNE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° 9618213057

ENTRE LES SOUSSIGNES

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.
Contact : Téléphone : 09.69.36.20.00 (appel non surtaxé) - contacteznous@cebfc.caisse-epargne.fr
- Télécopie : 03.80.70.44.01 - Relations clientèle : 09.69.36.27.38 (appel non surtaxé)
Représentée par Le Responsable dûment habilité, Service Crédits Pôle Affaires.

Ci-après dénommée « la Caisse d'épargne »

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD**, 1 CHEMIN DU TISSAGE 39700 DAMPIERRE, représenté(e) par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire de l'organe délibérant, ci-annexée

Ci-après « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Article 1 Conditions de formation du contrat

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'épargne.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par la Caisse d'épargne **plus tôt possible** sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :
- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Président à signer ledit contrat
- et de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le présent contrat ne sera pas formé.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

VM

TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 2 Objet

La Caisse d'épargne consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive », destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur. La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III, de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité de la Caisse d'épargne ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

Article 3 Montant

Le montant de la ligne de trésorerie interactive est de **500 000 €** (cinq cent mille euros), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

Article 4 Durée

La présente ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du **01/06/2018**, appelée date de début de validité, jusqu'à la date du **31/05/2019**, appelée date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive. Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, la date d'échéance est avancée au premier jour ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Article 5 Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, la Caisse d'Epargne s'engage à exécuter la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « tirage », dans la limite du montant visé à l'article 3.

La Caisse d'Epargne exécutera le tirage selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

VM

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Epargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Article 6 Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article 16, le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, à toute date se situant au cours de la durée de la ligne de trésorerie interactive.

La Caisse d'Epargne exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article 3.

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte de la Caisse d'Epargne est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article 16.
Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiés selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article 18.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Article 7 Information du comptable assignataire

Sous condition que le Comptable assignataire ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptorale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au Comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

JH

Article 8 Taux et calcul des intérêts

Article 8.1 Taux applicable

Les tirages sont indexés sur le T4M : taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) au jour le jour entre banques du mois M tel qu'il est publié au début du mois suivant (M+1) par la Caisse des Dépôts et Consignations, arrondi à deux décimales au-dessus, auquel est ajouté une marge de **0,50** .
Dans le cas où ce taux de référence serait négatif, il est convenu que celui-ci sera réputé égal à zéro.

Article 8.2 Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L313-1 du Code de la consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects.
Conformément à l'article R.313-2 du Code de la consommation, le TEG est calculé sur la totalité des droits mis à la disposition de l'Emprunteur, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions de la présente ouverture de crédit, il n'est pas possible, à la date d'établissement du présent contrat, de déterminer le TEG. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût effectif global de la présente ouverture de crédit.
A titre d'illustration, les parties déclarent que dans l'hypothèse d'une utilisation intégrale de l'ouverture de crédit pendant toute sa durée, avec un tirage indexé sur T4M plus marge tels que définis à l'article 8.1, le TEG est de 0,61 %, soit un taux de période de 0,15 %, pour une période trimestrielle, et dans l'hypothèse d'un T4M égal à -0,3648 % (dernier taux connu à la date d'établissement du contrat).

Ce taux donné à titre d'illustration ne saurait engager la Caisse d'épargne.

Article 8.3 Calcul des intérêts

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article 8.1.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Article 8.4 Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4ème jour ouvré suivant le mois M et payables par trimestre civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 9 Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par la Caisse d'Epargne sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par la Caisse d'Epargne, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du présent contrat.

Article 10 Prélèvements fiscaux

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

JH

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur à la Caisse d'Epargne au titre du présent contrat s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues à la Caisse d'Epargne, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, la Caisse d'Epargne reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du présent contrat. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 20 deviendront applicables.

Article 11 Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit au tirage concerné dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.
En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, la Caisse d'épargne proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts relatifs au tirage concerné étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans la présente convention.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par la Caisse d'épargne de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur sur le tirage concerné, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.
En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'épargne dans le délai de 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne, à compter de la notification de la proposition de cette dernière, l'Emprunteur devra rembourser l'encours en capital restant dû, sur le tirage concerné, à la date de réception, par la Caisse d'épargne, du refus de l'Emprunteur, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du dernier taux relatif au tirage concerné publié avant la disparition ou la modification des taux ou indices. Dans le cas où le refus de l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence a pour conséquence qu'aucun taux, qu'il soit prévu à l'article 8.1 ci-dessus ou qu'il ait été accepté par les parties en vertu du présent article, ne peut être utilisé, le présent contrat sera résilié par anticipation à la date de réception par la Caisse d'Epargne du refus de l'Emprunteur dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 12 Frais et Commissions

Article 12.1 – Frais de dossier

Des frais de dossier de 0 Euros sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.2 – Commission d'engagement

Une commission d'engagement de **500** Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission d'engagement est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de début de validité du présent contrat.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

JM

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.3 – Commission de gestion

Une commission de gestion de 0 Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

La commission de gestion est calculée à la fin du mois civil de la date de début de validité du présent contrat et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du présent contrat.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET où les banques sont ouvertes à Paris.

Article 12.4 – Commission de mouvement

Une commission de mouvement de 0 % du montant cumulé des tirages, tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.
Le montant cumulé des tirages est égal à la somme des tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par la Caisse d'Epargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4

Article 12.5 – Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation de **0,00 %** de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie interactive défini à l'article 3 et l'encours moyen des tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article 8.4, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne.

L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par la Caisse d'Epargne et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article 8.4.

TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 13 Principes d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne.

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

JM

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect des modalités d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

Article 14 Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Article 15 Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par la Caisse d'Epargne.
Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par la Caisse d'Epargne à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article 1.

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive, la Caisse d'Epargne attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. La Caisse d'Epargne n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habiliter une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès à la ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître à la Caisse d'Epargne par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard de la Caisse d'Epargne réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

VH

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter la Caisse d'Epargne par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Caisse d'Epargne procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par la Caisse d'Epargne des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les parties.

Article 16 Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la ligne de trésorerie interactive.

Article 17 - Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation.

Article 18 Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée à la Caisse d'Epargne par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article 27 ci-dessous) la Caisse d'Epargne de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par la Caisse d'Epargne, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par la Caisse d'Epargne :
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

VM

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Article 19 Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements.

Toutefois, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 Exigibilité anticipée

La Caisse d'épargne se réserve le droit d'exiger sans préavis, par simple avis écrit adressé à l'Emprunteur, le remboursement immédiat de l'ensemble des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat, et notamment les sommes dues à la suite des tirages effectués par l'Emprunteur, dans les cas suivants :
- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération ou de la décision relatives au présent contrat.
- dissolution de l'Emprunteur.

Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Les paiements ou régularisations postérieurs à cette notification ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises à la Caisse d'Epargne.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

VM

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat. Cette commission sera calculée par la Caisse d'Epargne et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour la Caisse d'épargne après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Article 21 Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit :

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales (ou hôpitaux publics) ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- qu'aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement la Caisse d'Epargne de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au présent contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article 7.

Article 22 Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au dernier T4M, tel que défini à l'article 8.1.1, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que la Caisse d'Epargne serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

De plus, si la Caisse d'Epargne devait engager des poursuites judiciaires pour recouvrer sa créance, elle aurait droit à une indemnité forfaitaire égale à 3% du montant des sommes impayées au jour de la production des titres exécutoires.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512 85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

VM

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté de la Caisse d'épargne de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 20, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 23 Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel de la Caisse d'épargne.

Article 24 Circonstances exceptionnelles

Les conditions de rémunération de la Caisse d'épargne au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, la Caisse d'épargne était soumise à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour la Caisse d'épargne le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, la Caisse d'épargne en avisera l'Emprunteur.
Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour la Caisse d'épargne et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera à la Caisse d'épargne de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour elle.
La Caisse d'épargne et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.
Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
- Prendre en charge intégralement au lieu et place de la Caisse d'épargne l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette de la Caisse d'épargne soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus au titre de la présente ligne de trésorerie interactive ; ce remboursement sera effectué dans les conditions indiquées à l'article 6. Dans cette seconde hypothèse, la ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Article 25 Absence de renonciation aux droits

Le fait pour la Caisse d'épargne de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 26 Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

Article 27 Notification

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
Adresse : 1 CHEMIN DU TISSAGE 39700 DAMPIERRE
A l'attention de : Monsieur le Président

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

JM

- La Caisse d'épargne
Middle Office DILPI
Adresse : 1 Rond-Point de la Nation, B.P 23088 - 21088 DIJON Cedex
Tél : 03 81 88 72 36 Télécopie : 03 81 88 72 40

La date de réception est la date de l'accusé de réception.

Article 28 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile, pour l'Emprunteur et pour la Caisse d'épargne, à leur siège social respectif.

Article 29 Informatiques et Libertés

Les informations recueillies dans la présente convention ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par l'intermédiaire des services ayant recueilli les informations demandées.

Sauf opposition du signataire, les prestataires de la Caisse d'épargne pourront être conduits à traiter les informations le concernant, dans le cadre d'opérations commerciales, au profit exclusif de la Caisse d'épargne ou pour le compte de partenaires commerciaux de cette dernière.

Article 30 Compétence législative et juridictionnelle

Le présent contrat est soumis au droit français.
En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse d'épargne
A Dijon, le 30/05/2018

CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Pour l'Emprunteur
A Dampierre le 09/06/2018
(cachet et signature)

COMMUNAUTE DE COMMUNES JUVA NORD

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.

CAISSE D'EPARGNE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ

COORDONNEES DE L'EMPRUNTEUR :

- N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : 243 900 560
- N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : 243 900 560 00034
- Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : 8411Z
- Adresse de l'Emprunteur : 1 chemin du Tissage
  39700 DAMPIERRE
- Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : FASSENET Gérome

Tél : 0384711217 Fax : _____

E-mail : gerome.fassenet@orange.fr

COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

- Comptable assignataire (libellé exact) : TRESORERIE DE DAMPIERRE
- N° Codique [6 caractères] : 039030
- N° APE du Comptable [4 caractères] : 8411Z
- Adresse : 2 PLACE ARTHUR GAULARD
  39700 DAMPIERRE
- Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : BONNAMOUR VALERIE

Tél : 0384813005 Fax : /

E-mail : valerie.bonnamour@dgfip.finances.gouv.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 475 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 469 délivrée par la Préfecture de Côte d'Or.